



Recueil officiel des lois fédérales

N° 7 23 février 1993



- 814 Jeunesse + Sport (O J+S)
- 815 Administration de l'armée (OAA)
- 816 Taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base
- 818 Errata: Ordonnance visant une utilisation économe et rationnelle de l'énergie (Ordonnance sur l'énergie; OEn)



**Ordonnance
concernant Jeunesse + Sport
(O J + S)**

Modification du 20 janvier 1993

*Le Département fédéral de l'intérieur
arrête:*

I

L'ordonnance du 10 novembre 1980¹⁾ concernant Jeunesse + Sport est modifiée
comme il suit:

Art. 6, 1^{er} al.

¹ J + S comprend les branches suivantes:

alpinisme, athlétisme, aviron, badminton, basketball, canoë-kayak, course d'orientation, curling, cyclisme, escrime, excursions à skis, excursions et sports de plein air, football, gymnastique aux agrès et à l'artistique, gymnastique et danse, gymnastique et fitness, handball, hockey sur glace, hockey sur terre, jeux nationaux, judo, lutte gréco-romaine ou libre, natation, patinage, planche à voile, rugby, saut à skis, ski, ski de fond, sport de camp, sports équestres, squash, tennis, tennis de table, triathlon, voile et volleyball.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} mars 1993.

20 janvier 1993

Département fédéral de l'intérieur:
Cotti

35746

¹⁾ RS 415.31

Ordonnance sur l'administration de l'armée (OAA)

Modification du 3 février 1993

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 12 août 1986¹⁾ sur l'administration de l'armée est modifiée comme il suit:

Art. 174a Disposition transitoire

¹ Les caisses d'unité des unités (états-majors) qui sont supprimées dans le contexte de la réforme «Armée 95» peuvent être utilisées pour les cérémonies d'adieux des unités (états-majors) et des grandes unités comme il suit:

- a. Pour des activités de la propre unité (état-major);
- b. Pour des activités de la grande unité.

² Le solde des montants doit être remis au Commissariat central des guerres pour:

- a. Etre distribué aux formations nouvellement créées dans le contexte de la réforme «armée 95»;
- b. Etre versé à la caisse générale de la Confédération à titre d'excédent.

³ Le Département militaire fédéral règle les détails avec l'approbation du Département fédéral des finances et détermine notamment les montants à utiliser conformément aux 1^{er} et 2^e alinéas.

⁴ La suppression des autres caisses permanentes se fonde sur les statuts et règlements particuliers qui leur sont applicables (art. 23 et 25).

⁵ La présente disposition est valable jusqu'au 1^{er} janvier 1997.

II

La présente modification entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1993.

3 février 1993

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ogi

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

35742

¹⁾ RS 510.301

Ordonnance sur les taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base

Modification du 16 février 1993

Le Département fédéral des finances

arrête:

I

A l'article 1^{er} de l'ordonnance du 14 mai 1976¹⁾ sur les taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base, les taux sont fixés comme il suit pour le mois de mars 1993:

Numéro du tarif des douanes	Taux par 100 kg poids effectif Fr.	Numéro du tarif des douanes	Taux par 100 kg poids effectif Fr.
ex 0401.2000	49.50	1103.1110	23.70
3020	441.80	1190	117.40
ex 0402.1000	276.—	1910	117.40
ex 2110	556.—	1104.1910	117.40
ex 2120	1319.10	2910	117.40
ex 9110	203.30	ex 3000	117.40
ex 9910	203.30	1701.1100	22.20
ex 0405.0010	1115.—	1200	22.20
ex 0010	852.—	9900	22.20
ex 0090	803.20	1702.1010	17.20
0408.1100	267.70	1020	13.20
ex 1900	82.90	2010	22.20
9100	267.70	2020	63.—
ex 9900	82.90	3011	17.60
1101.0019	117.40	3019	22.20
1102.1010	117.40	3020	13.20
9011	117.40	4010	22.20
		4021	63.—
		4029	13.20

¹⁾ RS 632.111.723.1; RO 1993 343

Numéro du tarif des douanes	Taux par 100 kg poids effectif Fr.	Numéro du tarif des douanes	Taux par 100 kg poids effectif Fr.
1702.6010	22.20	1703.1010	63.—
6021	63.—	1090	12.60
6029	13.20	9010	63.—
ex 9010	22.20	9090	12.60
9021	63.—		
ex 9029	13.20		

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} mars 1993.

16 février 1993

Département fédéral des finances:
Stich

S35743

Errata

Ordonnance visant une utilisation économe et rationnelle de l'énergie (Ordonnance sur l'énergie; OEn)

du 22 janvier 1992 (RO 1992 397)

Article premier, lettre k

Au lieu de:

k. ..., les exploitants d'installations productrices d'énergie auxquelles les collectivités publiques participent à raison de 50 pour cent au plus et qui produisent de l'énergie de réseau:

...

Lire:

k. ..., les exploitants d'installations productrices d'énergie auxquelles des entreprises chargées de l'approvisionnement de la collectivité participent à raison de 50 pour cent au plus et qui produisent de l'énergie de réseau:

...

8 février 1993

Chancellerie fédérale

R35723

AS-1993-07 vom 23.02.1993 (S. 813-818)

RO-1993-07 du 23.02.1993 (p. 813-818)

RU-1993-07 del 23.02.1993 (p. 813-818)

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1993
Année	
Anno	
Band	1993
Volume	
Volume	
Heft	07
Cahier	
Numero	
Datum	23.02.1993
Date	
Data	
Seite	813-818
Page	
Pagina	
Ref. No	30 005 194

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.